



Digne-les-Bains, le **11 DEC. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-345-008

portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques et de carburant

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

VU le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté IOCA1012736A du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-339-021 du 5 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

CONSIDÉRANT que l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des festivités et célébrations nationales a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bandes ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'utilisation de carburants, d'artifices de divertissement ou d'engins pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

CONSIDÉRANT que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques ou des incendies volontaires, dans le contexte de tension habituellement rencontré par les établissements hospitaliers dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier, est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

CONSIDÉRANT également que l'utilisation de carburants, d'artifices de divertissement ou d'engins pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre qui les détourneraient de leurs missions de sécurité, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

CONSIDÉRANT par conséquent que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par une telle utilisation, il convient de réglementer la vente au détail et le transport de carburants, d'artifices de divertissements et d'engins pyrotechniques sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 : L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 : La vente et le transport de carburant en récipient portable sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 : Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 s'appliquent à compter du samedi 30 décembre 2023 à 16h00 jusqu'au lundi 1^{er} janvier 2024 à 7h00.

Article 5 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la manipulation de carburant impose le respect de règles strictes, peu compatibles notamment avec son transport dans un véhicule léger (annexe I de l'arrêté DEVP0911622A du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres) ;
- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L. 2352-1 et suivants et R. 2352-97 et suivants du code de la défense) ;

- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel CPAD1719070A du 19 janvier 2018 modifié relatif aux formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert des produits explosifs. Tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

Article 6 : Par dérogation aux articles 1^{er}, 2 et 3, sont autorisés la vente et le transport de carburant à usage strictement privé, ainsi que la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à usage strictement professionnel par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2 ou, dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

Ces dérogations sont dûment justifiées par l'acquéreur ou détenteur et vérifiées, en tant que de besoin, avec le concours des forces de l'ordre.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Franck LACOSTE

